

(1)

(N° 103.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1869-1870.

CODE PÉNAL MILITAIRE (1).

Amendements proposés par M. le Ministre de la Justice.

ARTICLE PREMIER.

Dire : compagnie de *correction*, au lieu de compagnie de *punition*. (Introduire le même changement dans les autres articles du projet.)

ART. 2, § 2.

Si la dégradation militaire n'a pas été prononcée contre lui, il pourra porter, lors de l'exécution, les insignes et l'uniforme de son grade.

ART. 7.

Les tribunaux prononceront la peine de la destitution :

Contre tout officier condamné, en vertu du Code pénal militaire, à une peine criminelle à laquelle la loi n'attache pas la dégradation militaire. (Amendement de la commission)

(Le reste comme au projet.)

ART. 9.

La durée de l'incorporation dans une compagnie de correction *est* d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Supprimer le deuxième paragraphe qui devient l'art. 10^{ter}.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat condamné du chef de délits prévus au chap. V, titre VII, livre II, au chap. I^{er} et aux sections II et III du

(1) Projet de loi, n° 36 (session de 1868-1869).
Rapport, n° 96.

chap. II, titre IX, livre II du Code pénal ordinaire, sera, à l'expiration de sa peine, incorporé dans une compagnie de correction, s'il n'a pas été condamné à raison de ces délits à la dégradation militaire.

ART. 10.

Lorsque, dans les cas déterminés par le présent code, le coupable a été condamné à l'emprisonnement et à l'incorporation dans une compagnie de correction, la peine d'emprisonnement sera subie la première.

ART. 10^{bis}.

En cas de concours de plusieurs délits punis de l'emprisonnement et de l'incorporation dans une compagnie de correction, l'emprisonnement seul sera prononcé s'il atteint, par le cumul des peines, le maximum fixé par l'art. 60 du code pénal ordinaire.

S'il atteint le terme de sept années, l'incorporation dans une compagnie de correction ne sera pas prononcée.

S'il n'atteint pas ce terme, l'incorporation sera prononcée, mais seulement pour compléter le terme de sept années.

ART. 10^{ter}.

S'il y a lieu, à raison d'un de ces délits, de prononcer la dégradation militaire, l'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par la peine d'emprisonnement.

ART. 10^{quater}.

En cas de concours de plusieurs délits punis seulement de l'incorporation dans une compagnie de correction, la durée de la peine ne pourra excéder sept années.

ART. 10^{quinter}.

La durée de l'emprisonnement subi par le condamné et le temps qu'il a passé dans une compagnie de correction ne comptent pas comme temps de service.

ART. 15.

Est aussi considéré comme espion et sera puni de la détention de dix ans à quinze ans, etc.

ART. 17.

Tout général, tout commandant d'une troupe armée, qui aura capitulé en rase campagne sera puni de mort si, avant de traiter ou dans le traité même, il n'a pas fait ou stipulé tout ce que prescrivent le devoir et l'honneur. (Amendement de la commission.)

ART. 20.

Le militaire qui, étant en faction ou en vedette, aura abandonné lâchement son poste sans avoir rempli sa consigne, sera condamné à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant deux ans à cinq ans.

En temps de guerre et à l'armée active, il sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et à l'incorporation dans une compagnie de correction pour le même terme.

Le coupable sera puni de mort s'il était en présence de l'ennemi.

ART. 30.

Tout militaire. . (Comme au projet.)

Dans le cas prévu par l'art. 399 du Code pénal ordinaire, le coupable sera puni, en outre, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Il sera condamné à la réclusion dans le cas prévu par l'art. 400, et aux travaux forcés de dix ans à quinze ans, dans le cas prévu par l'art. 401 dudit code.

ART. 31.

(Comme dans le projet de la commission.)

ART. 32.

Les violences commises par un militaire envers son supérieur seront punies :

D'un emprisonnement de deux ans à quatre ans et de l'incorporation dans une compagnie de correction, pendant un an à trois ans, dans le cas prévu par l'art. 399 ;

De la réclusion, dans le cas de l'art. 400 ;

Des travaux forcés de dix ans à quinze ans, dans le cas de l'art. 401 du code pénal ordinaire.

ART. 32^{bis}.

Si les violences mentionnées à l'article précédent ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service, les peines portées par cet article seront remplacées :

L'emprisonnement, par la réclusion ;

La réclusion, par les travaux forcés de dix ans à quinze ans ;

Les travaux forcés de dix ans à quinze ans, par les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

ART. 32^{ter}.

Le coupable condamné à l'emprisonnement, en vertu de l'art. 32, sera puni, en outre, de la destitution, s'il est officier ; et, s'il n'a pas ce grade, il pourra être incorporé dans une compagnie de correction pendant deux ans au plus.

ART. 33.

En temps de guerre et à l'armée active, tout militaire coupable d'avoir commis des violences envers son supérieur sera puni de la détention de cinq ans à dix ans.

Si les violences ont été commises pendant le service ou à l'occasion du service, la peine sera la détention de dix ans à quinze ans.

ART. 34.

Lorsque les violences commises en temps de guerre et à l'armée active, par un militaire envers son supérieur, auront causé quelque lésion corporelle, le coupable sera condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité, dans le cas prévu par l'art. 401, § 1^{er}, du code pénal ordinaire.

La peine sera la mort, avec la dégradation militaire, dans le cas de l'art. 401, § 2, dudit code.

ART. 35.

(Comme au projet.)

ART. 35^{bis}.

Lorsqu'un militaire aura commis des violences dans la maison où il était logé sur la réquisition de l'autorité publique et contre un habitant de cette maison, le *minimum* des peines portées par les art. 398, 399, 400 et 401 du code pénal ordinaire sera doublé s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion ou des travaux forcés.

ART. 36.

Tout militaire qui aura outragé son supérieur, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, s'il est officier, et de l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un terme qui n'excèdera pas deux ans, s'il n'est pas officier.

Lorsque l'outrage a eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable sera condamné, s'il est officier, à un emprisonnement de deux mois à deux ans ou à la destitution; et s'il n'a pas ce grade, à l'incorporation dans une compagnie de correction pendant un an à trois ans.

ART. 37.

Est réputé déserteur et sera puni de la destitution :

Tout officier qui, en temps de guerre, se sera absenté de son corps ou de sa résidence pendant plus de trois jours, ou qui sera sorti du royaume sans autorisation. (Amendement de la commission.)

(Le reste comme au projet.)

Art. 39, paragraphe nouveau.

Tout milicien que le tirage au sort a désigné pour le service et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation. (Amendement de la commission.)

Art. 41.

La durée de cette incorporation sera de deux ans au moins, de cinq ans au plus :

Si le coupable a déjà antérieurement été condamné pour désertion ;

S'il a déserté de concert avec un camarade ;

S'il a emporté son arme à feu ou emmené son cheval ;

S'il *faisait* partie d'une patrouille, d'une garde, d'un poste ou de tout autre service armé, *au moment de la désertion*. (Amendement de la commission.)

(Le reste comme au projet.)

Art. 44.

Le chef du complot sera puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et de l'incorporation, pendant cinq ans, dans une compagnie de correction ; en temps de guerre, il sera condamné à la réclusion.

Les autres coupables seront punis, en temps de paix, de l'incorporation dans une compagnie de correction pour cinq ans ; en temps de guerre, ils seront condamnés, en outre, à un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Art. 47.

Dans les cas prévus par les *deux* articles précédents, le coupable sera condamné, en outre, à la dégradation militaire. (Amendement de la commission.)

Art. 49.

Elever le minimum de l'emprisonnement à *six* mois.

Art. 50.

Dire : pour un terme de *six* mois à deux ans.

Art. 53.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les peines portées par le présent Code seront réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent :

La peine de mort portée par les art. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, paragraphe dernier, 25, paragraphe dernier, 28, paragraphe dernier, et 46, sera remplacée par la détention à perpétuité ou à temps.

La peine de mort portée par les art. 34, paragraphe dernier, et 35, les travaux

forcés, la détention, la réclusion et l'emprisonnement seront réduits conformément aux art. 80 et suivants du code pénal ordinaire.

La dégradation militaire (comme au projet).

La destitution et l'incorporation dans une compagnie de correction seront remplacées par des peines disciplinaires qui pourront être portées au double du *maximum* fixé par le règlement de discipline.

ART. 83^{bis}.

Lorsque le présent code est applicable à des personnes qui n'appartiennent pas à l'armée, la peine d'incorporation dans une compagnie de correction sera remplacée par un emprisonnement dont la durée sera réduite de moitié.

Dans le cas de concours de ces deux peines, l'emprisonnement sera seul appliqué. (Amendement de la commission.)
